



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_004

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMUNICATION

CEREMONIE DES VOEUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE FRANÇOIS MITTERRAND AVEC LA COMMUNE DE BILLY BERCLAU

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane organise la cérémonie des vœux du Président le 31 janvier 2023,

Considérant que la commune de Billy-Berclau dispose de l'espace François Mitterrand pouvant accueillir une grande capacité de personnes, qu'elle propose de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il y a donc lieu de signer, avec la commune de Billy-Berclau, une convention de mise à disposition de l'Espace François Mitterrand, rue François Mitterrand à Billy-Berclau (62138), du 30 janvier au 31 janvier 2023, à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer avec la commune de Billy-Berclau une convention de mise à disposition, à titre gracieux, du 30 au 31 janvier 2023, de l'Espace François Mitterrand sis rue François Mitterrand à Billy-Berclau (62138), afin d'organiser la cérémonie des vœux du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, selon les modalités prévues dans le projet annexé.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..**1.9 .JAN. 2023**

Le Président,



GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **20 JAN. 2023**

Et de la publication le : **20 JAN. 2023**



GACQUERRE Olivier



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre la Ville de Billy-Berclau représentée par Mr Steve BOSSART agissant en tant que Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2018.

d'une part,

et

la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) représentée par M. Gacquerre agissant en qualité de Président, dûment mandaté d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les responsabilités des deux parties en matière de gestion, de sécurité, d'assurances, pour l'occupation des installations.

Article 1 : Désignations des locaux

La commune de Billy-Berclau met à disposition de la CABBALR l'Espace François Mitterrand du 30 au 31 janvier 2023.

Article 2 : Mise à dispositions des locaux

La commune de Billy-Berclau décide de mettre à disposition gracieusement cette salle pour la cérémonie de vœux de la communauté d'agglomération.

La présente convention vaut autorisation d'occupation de la salle communale citée article 1. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la collectivité, des obligations fixées par la présente convention.

Article 3 : Conditions d'utilisation

La collectivité s'engage à utiliser les locaux :

- pour l'organisation de sa cérémonie des vœux.

La collectivité a interdiction de :

- prêter ou de louer ces locaux,
- modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la municipalité, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 : Etat des locaux

La collectivité prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la collectivité déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

La collectivité devra aviser immédiatement la ville de Billy-Berclau de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Assurances

La collectivité s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant l'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel. Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance dont il communiquera l'original ou une copie certifiée conforme à la Ville, annuellement.

Elle s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L2131-10 du code des

collectivités territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute sanction en responsabilité à l'égard du club, pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

Article 7 : Responsabilité et recours.

La collectivité sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses causes ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations. La résiliation fera suite à une mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à une indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Billy-Berclau, le janvier 2023 en 2 exemplaires

Pour la municipalité

Pour la Communauté
d'Agglomération Béthune-
BruayArtois-Lys Romane



Le Président

Olivier GACQUERRE